

LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES :

Fonctions et pouvoirs

(Loi sur l'instruction publique)

	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTRICE, DIRECTEUR DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
ASPECTS GÉNÉRAUX				
Projet éducatif (orientations et objectifs pour améliorer la réussite des élèves)	Analyse la situation de l'école L'adopte et voit à sa réalisation et à son évaluation périodique (art. 74) Peut déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école (art. 37) Le rend public (art. 83)	Coordonne l'analyse de la situation de l'école, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif (art. 96.13)	Y participent (art. 74)	S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite (art. 221.1)
Plan de réussite	L'approuve ainsi que son actualisation (art. 75) Le rend public (art. 83)	En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art. 96.13) Le propose ainsi que son actualisation (art. 75)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77)	S'assure que le plan de réussite de chaque école tient compte du plan stratégique de la commission scolaire (art. 37.1)
Convention de gestion et de réussite éducative	Approuve le projet de convention et de réussite éducative (art. 209.2)	Convient annuellement, avec la commission scolaire, et ce, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre (art. 209.2) Assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs (art. 96.13)	Est consulté sur le projet de convention de gestion et de réussite éducative (art. 209.2)	Convient annuellement, avec le directeur de chacun de ses établissements, et ce, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre (art. 209.2)
Règles de conduite et mesures de sécurité	Les approuve (art. 76)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose (art. 76)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77)	
Rapport annuel des activités	Le prépare, l'adopte et en transmet une copie à la commission scolaire (art. 82)			
Services offerts par l'école	En informe les parents et la communauté que dessert l'école et leur rend compte de leur qualité (art. 83)			
Modification ou révocation de l'acte d'établissement	Est consulté (art. 79)			Consulte et décide (art. 40 et 217)
Critères de sélection du directeur de l'école	Est consulté (art. 79)			Consulte et nomme (art. 79, 96.8 et 217)
Questions ou sujets relatifs à la bonne marche de l'école ou à une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire		Donne son avis à la commission scolaire (art. 78)		
SERVICES ÉDUCATIFS				
Modalités d'application du régime pédagogique	Les approuve (art. 84)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose (art. 84)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89)	S'assure de l'application du régime pédagogique (art. 222)
Orientation générale en matière d'enrichissement et d'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes	L'approuve (art. 85)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose (art. 85)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies* (art. 89)	S'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre (art. 222.1)
Temps alloué à chaque matière	L'approuve (art. 86)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) La propose (art. 86)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies* (art. 89)	
Programmes d'études locaux	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent* (art. 96.15)	
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent* (art. 96.15)	
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique	Est consulté En est informé	Consulte le CE et approuve le choix (art. 96.15)	Proposent des manuels et du matériel didactique* (art. 96.15)	S'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels et du matériel approuvés par le ministre (art. 230)
Principes d'encadrement des coûts relatifs aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine, découpe	Les établit (art. 77.1)	Les propose au CE (art. 77.1)		Adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents pour ces documents (art. 212.1)
Normes et modalités d'évaluation	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent* (art. 96.15)	S'assure que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre (art. 231) Peut imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art. 231)
Bulletin et autres modalités de communication visant à renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant	Est consulté Peut consulter les parents de l'école (art. 89.1)	Consulte le CE et les approuve (art. 96.15)	Les proposent* (art. 96.15)	
Règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sans réserve de celles prescrites au régime pédagogique	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent* (art. 96.15)	Établit les règles relatives au passage du primaire au secondaire et à celui du 1 ^{er} au 2 ^e cycle du secondaire sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique (art. 233)
Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école	L'approuve (art. 87)	S'assure de son élaboration (art. 96.13) La propose (art. 87)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89)	
Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers	L'approuve (art. 88)	S'assure de son élaboration (art. 96.13) La propose (art. 88)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89)	Établit les programmes (art. 224)
Critères d'inscription des élèves	En est informé (art. 239)			Les transmet au CE au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription (art. 239)
RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES				
Utilisation des locaux ou immeubles	L'approuve (art. 93)	La propose (art. 93)		L'autorise si l'entente est de plus d'un an (art. 93)
Dons et contributions	Peut solliciter et recevoir un don ou une contribution et surveille l'administration du fonds (art. 94)			Crée un fonds à destination spéciale et tient des livres et comptes séparés (art. 94)
Budget annuel de l'école	L'adopte (art. 95)	Le prépare Le soumet au CE En assure l'administration En rend compte au CE (art. 96.24)		Répartit les ressources entre les écoles et l'approuve (art. 275 et 276) À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire, mais sont portés au crédit de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative y pourvoit (art. 96.24) En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire (art. 96.24)
Besoins de l'école relatifs aux biens et services et aux locaux ou immeubles	Est consulté (art. 96.22)	Consulte le CE et fait part à la CS des besoins de l'école (art. 96.22)		
AUTRES				
Services extrascolaires	Peut les organiser (art. 90) Peut conclure un contrat au nom de la commission scolaire, après lui avoir soumis le projet de contrat (art. 91)			Peut indiquer son désaccord (art. 91)
Surveillance le midi	Convient des modalités avec la commission scolaire (art. 292)			Assure la surveillance le midi après avoir convenu des modalités avec le CE et aux conditions financières qu'elle peut déterminer (art. 292)
Services de garde en milieu scolaire	Peut en demander (art. 256) Convient des modalités d'organisation avec la CS (art. 256)			Doit en assurer (art. 256)

* Membres du personnel concernés

Pour en savoir davantage au sujet des conseils d'établissement, visitez notre site : <http://www.mels.gouv.qc.ca/conseils>.